

DPAT/SPOT
Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM
☎ 03 87 78 07 57
N/Réf. : PPA0919/EW/KH/Avis PPA
Révision PLU ST-JEAN ROHRBACH
Objet : avis PPA sur dossier de PLU arrêté
de SAINT-JEAN ROHRBACH

Monsieur Cyrille FETIQUE
Maire de SAINT-JEAN ROHRBACH
24 rue Nationale

57510 SAINT-JEAN ROHRBACH

Metz, le 08 MAR. 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier du 7 janvier 2019 réceptionné le 10 janvier, vous m'avez notifié pour avis le dossier de PLU arrêté de votre commune.

Ce dossier recueille un avis favorable, en appelant toutefois votre attention sur l'entrée Est d'agglomération (RD674), concernant la possibilité d'urbanisation future et la création d'un accès motorisé à la zone 1AU. Vous trouverez les diverses remarques ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département



Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- Mme Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Vice-Présidente du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- M. Claude BITTE, Conseiller Départemental

1. DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Rapport de présentation :

- o Flux supra-communaux (p.71) : les éléments suivants sont indiqués : « de plus, précisons que hors agglomération (au sens du code de la route), aucun nouvel accès n'est permis sans l'avis du gestionnaire du réseau. A Saint-Jean-Rohrbach, en dehors des panneaux d'agglomération, la RD 674 relève de la compétence du Conseil Départemental (service route). »

Il convient de préciser qu'hors agglomération, les accès individuels nouveaux sont interdits. Pour ce qui concerne les accès admissibles, des restrictions sont toutefois susceptibles d'être prononcées pour des raisons de sécurité routière ou de conservation du domaine public routier départemental.

Par ailleurs, le Président du Département assure :

- la police de la conservation du domaine public sur les routes départementales, en et hors agglomération.
- la police de la circulation sur les routes départementales, à l'exclusion des sections en agglomération (pouvoir du maire) et des routes classées à grande circulation (pouvoir du préfet).

La RD674 compte 3 490 véhicules par jour (dont 9.17% de PL) selon les comptages de 2017, trafic en hausse par rapport à celui mesuré en 2015. Pour compléter le diagnostic, la carte des zones agglomérées sur les RD aurait pu être rajoutée.

- PADD : l'orientation 1-4 (permettre un réseau viaire plus sécurisé et qualitatif) appelle les remarques suivantes concernant la RD674 : cette RD est une route classée à Grande Circulation (RGC) et itinéraire convois exceptionnels, qui de ce fait, engendrera des prescriptions techniques en cas de travaux d'aménagements de la traversée d'agglomération (réalisation des liaisons piétons/cyclistes...).
- OAP – Zone 1AU : une zone 1AU est inscrite en entrée Est d'agglomération, au Nord de la RD674. Cette zone permet de densifier la trame urbaine en second rideau, sans extension le long de la RD674.

Toutefois, l'OAP prévoit dans son schéma d'aménagement une possibilité d'extension viaire à l'Est de la zone d'habitat. Même si cette possibilité était éloignée de la RD674, elle serait contraire à l'effet de seuil existant aujourd'hui par l'implantation des constructions marquant clairement l'entrée Est d'agglomération. Elle entraînerait une perception faussée de l'entrée d'agglomération, ce secteur risquant par ailleurs d'être sensible aux bruits de roulement du trafic de la RD674 (plus de 300 poids lourds par jour). Aussi il est préconisé de ne pas poursuivre l'urbanisation à l'Est de la zone 1AU.

Par ailleurs, l'OAP inscrit dans son schéma d'aménagement un cheminement piéton-cycle sur le chemin communal du lieudit « Tenzacker », venant se raccrocher au trottoir en bordure de RD674. L'emplacement réservé A1 reporté au règlement graphique n'est pas conforme à cette vocation, puisqu'il correspond à la « création d'une nouvelle voirie de 8 mètres d'emprise, depuis la route nationale, donnant accès

à la zone 1AU au lieu-dit « *Tentzacker* ». La création d'une voie nouvelle à cet endroit risque d'être le support d'une urbanisation à plus long terme le long de la RD674, allant à contre-sens de la demande de non extension de l'urbanisation le long des RD hors agglomération. Par ailleurs, la localisation de cet accès présente des gênes de visibilité du trafic arrivant du centre de la commune.

Aussi, il est demandé de n'admettre que des déplacements doux sur cette emprise, conformément à ce qui est prévu dans l'OAP.

- Règlement graphique :

- o RD674 RGC : le report de la marge de recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD674 hors parties actuellement urbanisées de la commune (indépendamment de l'implantation des panneaux d'agglomération et du zonage du PLU) n'apparaît pas au règlement graphique. Il est préconisé de le stipuler, pour faciliter la compréhension des règles de recul. Ce recul inconstructible concerne au minimum les zones A (dont Anc) et N (dont NL et Nj à l'Ouest du village).

- Règlement écrit :

- o Pour les zones totalement ou partiellement hors agglomération par rapport aux RD (U, A, N), il est demandé d'intégrer les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions ad hoc :

- Accessibilité :

- La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
- Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils devront être soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voie et pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public routier. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

- Recul :

- Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis la limite cadastrale du domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.
- Pour tout projet éolien, le recul des éoliennes par rapport au bord chaussée des RD devra correspondre à la hauteur totale de l'éolienne (mât + pales).

Cette prescription est inscrite dans le nouveau Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle.

- o Art. A3 et N3 : il est demandé d'intégrer les prescriptions suivantes : « le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. »

- o Article A6 : le recul non constructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD674 ne s'applique ni aux bâtiments d'exploitation agricole, ni à l'extension des constructions existantes (Art. L111-7 du Code de l'Urbanisme). Aussi, il est demandé de spécifier au règlement de la zone A que le recul minimal pour ces constructions, compté depuis l'emprise cadastrale de la RD674, est fixé à 10 mètres.

2. ENVIRONNEMENT

- PADD : les ENS présents sur le ban communal étant des zones humides, il y aurait lieu de les faire apparaître dans la carte de synthèse finale du PADD.
- Règlement graphique : les ENS présents sur le territoire communal sont classés en zone N où la constructibilité et les affouillements - exhaussements des sols sont strictement encadrés, ce qui permet de préserver ces zones humides.

3. URBANISME

- Règlement écrit :
 - o Article N2 : en secteur Nx, l'emprise au sol est exprimée en pourcentage de la superficie du terrain, ce qui en cas de grand terrain, autorise une grande superficie de bâtiment. Ceci n'est pas cohérent avec la notion de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL).